

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
02/12/2024 - 14971 - 2010 D 01083 - 528 951 197 - 2N 2S

2N 2S

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros

Siège social :

20, avenue Notre Dame
06000 NICE (Alpes-Maritimes)

528 951 197 RCS NICE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un novembre,
à neuf heures,

Monsieur Saadi LEZZAR,

Demeurant 13, avenue Edmond Rostand - 06100 NICE,

Propriétaire des cent (100) parts sociales composant le capital social de la Société « 2N 2S », 1

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 20 des statuts,
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de trois mois, qui commence le 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

En conséquence, l'article 20 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 20 –Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Le reste de l'article est sans changement. »

DEUXIEME DECISION – Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur, d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

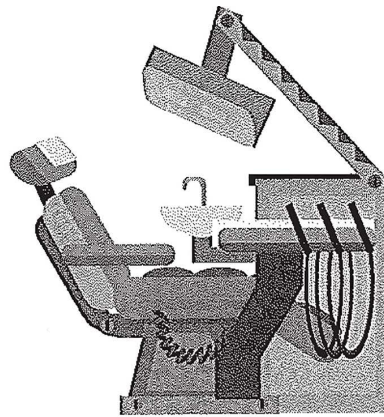
Mr Saadi LEZZAR

2N 2S

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
de Chirurgien-dentiste Au capital de 1.000 €

20, avenue Notre Dame 06000NICE

528 951 197 RCS NICE



Statuts

Mis à jour le 21 novembre 2024

Société « 2N 2S »
Société d'Exercice Libéral
à Responsabilité Limitée
de Chirurgien-dentiste
Au capital de 1.000 €
Siège social :
20, avenue Notre Dame
(06000) NICE

STATUTS

Mis à jour le 21 novembre 2024

LE SOUSSIGNÉ

⇒ **Monsieur Saadi, Amine LEZZAR,**

Docteur en Chirurgie dentaire,
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes des Alpes-Maritimes
Sous le numéro 064036023
Domicile professionnel
20, avenue Notre Dame – (06000) NICE

Époux de Madame Nassima MANSOURI

Demeurant ensemble : 13, avenue Edmond Rostand – 06100 NICE

Nés savoir :

- . l'époux à ALGER (Algérie), le 31 Août 1974
- . l'épouse à ALGER (Algérie), le 8 Mai 1972
- Tous deux de nationalité française

Mariés à la Mairie de PARIS (75019), le 28 Juin 2003, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime matrimonial non modifié depuis lors,

LE DOCTEUR SAADI LEZZAR A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE CHIRURGIEN-DENTISTE QU'IL INSTITUTE, SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE DE SON INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DÉPARTEMENTAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES :

TITRE I

FORME OBJET DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE DURÉE

Article premier. - Forme.

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste, régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés et les lois en vigueur et notamment la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, par le Code de la Santé Publique, par les textes pris pour leur application et par les présents statuts.

Les statuts ci-après prévoient les règles applicables en cas d'associé unique (SELARL à associé unique) et de pluralité d'associés.

Article 2. - Objet

La société a pour objet l'exercice libéral de la profession de Chirurgien-dentiste. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

La société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de Chirurgien-dentiste.

Article 3. - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de : « 2N 2S »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste" ou des initiales "SELARL de chirurgien-dentiste", de l'énonciation du capital social, de son siège social et de son inscription au Tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Article 4. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Article 5. - Siège

Le siège de la société est fixé :

**20, avenue Notre Dame
(06000) NICE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires et dans la même ville par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et sous réserve des autorisations ou agréments prévus par la réglementation.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Article 6. - Apports

Le soussigné apporte en numéraire la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il déclare que la somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à l'apport en numéraire représente CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme a été versée et déposée pour le compte de la société en formation, à la Banque BNP PARIBAS – Agence de Nice-Fontaine du Temple – 6, place Fontaine du Temple – (06000) NICE, qui a établi le certificat constatant le dépôt.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Par acte séparé :

- Madame Nassima MANSOURI épouse LEZZAR, demeurant à (06200) NICE – 96, Corniche Fleurie – Le Réal A, conjoint commun en biens de Monsieur Saadi LEZZAR – soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a reconnu avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

- Elle a déclaré ne pas vouloir être associée et a renoncé définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé unique, le Docteur Saadi LEZZAR.

Toute modification de la répartition du capital social devra respecter les dispositions en vigueur de la loi sur les sociétés d'exercice libéral et des textes réglementaires relatifs à la constitution de telles sociétés dans le domaine de l'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste.

Article 8 - Composition du capital social

Conformément à la loi et aux dispositions du Code de la Santé Publique, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement par des associés professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

1° des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Chirurgien-dentiste en dehors de la société, soit à titre individuel soit en groupe;

2° pendant un délai de 10 ans, des personnes qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession de Chirurgien-dentiste au sein de la société;

3° les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, et ce pendant un délai de 5 ans suivant le décès;

4° une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral;

5° des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé. Cependant la détention directe ou indirecte de parts d'une SEL de Chirurgiens-dentistes est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

- ☐ soit la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
- ☐ soit la profession de pharmacien, de masseur kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de 5 ans prévu au troisièmement du présent article, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leur part et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Cependant cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions des présents statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

La possibilité de détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peut bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession (ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société).

Article 9 - Modifications du capital social

9.1. – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

– la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire;

– la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

À peine de nullité de l'opération, le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 15.1.1.2 des statuts pour les cessions de parts ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

9.2. – RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, l'associé unique ou la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. Dans ce cas, le rachat de parts par la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 ci-dessus aux termes duquel les parts attribuées aux Chirurgiens-dentistes en exercice dans la société doivent représenter plus de la moitié du capital social.

Article 10 - Parts sociales

10.1. – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés, sur sa demande, à ses frais.

10.2. – NANTISSEMENT

Le nantissement des parts sociales est interdit.

10.3. – INDIVISIBILITÉ

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

En toutes hypothèses, les dispositions légales relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote devront être respectées.

TITRE III **ASSOCIÉS – EXERCICE DE LA PROFESSION CESSION** **ET TRANSMISSION DES PARTS**

Article 11 - Responsabilité des associés professionnels

Chaque associé exerçant la profession de Chirurgien-dentiste au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

Article 12 - Exercice de l'activité

1. – Un associé exerçant au sein de la société ne peut exercer sa profession à titre individuel, ni être membre d'une société civile professionnelle de Chirurgiens-dentistes ou exercer sa profession dans une quelconque autre société d'exercice libéral. En application de l'article R.4127-271 du Code de la Santé Publique, un associé peut en sus de son activité principale exercer à titre complémentaire, soit comme adjoint d'un confrère, soit au service d'une collectivité publique ou privée, notamment dans les services hospitaliers ou hospitalo-universitaires.

Il ne peut détenir des parts que dans deux sociétés d'exercice libéral.

2. – Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste, et notamment au Code de la Santé Publique et au Code de déontologie.

Article 13 - Exclusion. Suspension

13.1. – L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois;
- soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

En outre, tout associé de la société peut être exclu pour des faits cités à l'article 8 des présents statuts concernant les conditions relatives à la composition du capital social et à la possibilité pour les associés n'exerçant pas au sein de la société, de détenir une minorité du capital social.

13.2. – Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité des trois quarts des voix des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistant dans les conditions de l'article 15 ci-dessous, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital, l'achat par la société doit recueillir l'accord de l'associé exclu.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

13.3. – En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 14 - Cessation d'activité. Retrait

Tout associé peut cesser son activité au sein de la société à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité. Il avise le Conseil départemental de l'ordre des Chirurgiens-dentistes, de sa décision.

Article 15 - Cession et transmission de parts

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les règles ci-après s'appliquent :

15.1. – CESSIONS ENTRE VIFS – CESSIONS DE GRÉ À GRÉ ET DONATIONS

15.1.1. – AGRÉMENT

15.1.1.1. – Champ d'application

Sont soumises à agrément :

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre Chirugiens-dentistes extérieurs et Chirugiens-dentistes exerçant dans la société.

Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 ci-dessus relatif à la composition du capital.

15.1.1.2. – Procédure d'agrément

Dans tous les cas de cession, l'agrément est donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la SELARL.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

15.1.2. – ÉVALUATION DES PARTS ET PAIEMENT DU PRIX

À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

15.1.3. – FORMALITÉS

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales sont portées à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

15.2. – TRANSMISSION PAR DÉCÈS

15.2.1. – En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 15.1.1.2.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 15.1.2 des statuts.

15.2.2. – En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatif à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité.

À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 15.1.2 des présents statuts.

15.2.3. – De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 13.2 ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

15.3. – LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés exerçant au sein de la société., dans le respect des dispositions légales et réglementaires et du Code de la Santé Publique relatives aux sociétés d'exercice libéral de chirurgien-dentiste.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 15.1.1.2 ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 15.1.2 des présents statuts.

15.4. – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 15.1.1.2 des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral aux dispositions du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article 8 des statuts aux termes duquel les parts des Chirurgiens-dentistes en exercice dans la société doivent représenter la majorité du capital et des droits de vote.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ GÉRANCE DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Relations de la société avec l'assurance

La société, comme les associés eux-mêmes, est soumise à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance-maladie.

Lorsqu'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société auront été placés hors de la convention par les caisses d'assurance maladie, pour violation des engagements prévus par celle-ci, ces associés devront se retirer de la société. Si ces associés ne se retirent pas de la société, celle-ci suspendra pour la durée de la mise hors convention, l'exercice de ces associés dans le cadre de la société.

Article 17 - Comptes courants

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés exerçant au sein de la société ainsi que les associés entrant dans la catégorie des "ayants droit" peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés et les ayants droit et un an à l'avance pour tous les autres associés.

Les comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 18 - Gérance

18.1. – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts des Chirugiens-dentistes exerçant dans la société et de toutes les parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

18.2. – Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession de Chirurgien-dentiste au sein de la société.

Le Docteur Saadi LEZZAR demeurant : 96, Corniche Fleurie – Le Réal A – (06200) NICE, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Il déclare accepter ces fonctions.

18.3. – Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : "Pour la société le gérant" ou "l'un des gérants", ou "les gérants", suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, après autorisation de l'assemblée générale ordinaire ou par un acte signé par tous les associés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

18.4. – Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

18.5. – Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de toute action en dommages-intérêts.

18.6. – Les fonctions du ou des gérants ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour quelle que cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision de l'associé unique ou décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

18.7. – En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il est attribué à chaque gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision de l'associé unique ou par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

18.8. – Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Ces documents sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Dans l'hypothèse d'un associé unique, les conventions passées par l'associé unique avec la société, ne sont pas soumises à une procédure de contrôle, sous réserve toutefois du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque le gérant n'est pas l'associé unique et en l'absence de commissaire aux comptes, les conventions passées par ce gérant non associé et la société doivent être soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, excepté toutefois s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

18.9. – Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet des conventions;
- les modalités essentielles de celles-ci;
- l'importance des prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le gérant.

Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les Chirurgiens-dentistes en exercice dans la SELARL prendront part aux délibérations et au vote, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18.10. – À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

18.11. – Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis;

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

18.12. – Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Article 19 - Décisions collectives

19.1. – Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

19.2 – La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

19.3. – Décisions extraordinaires

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et autorisée par le Code de Déontologie, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la SELARL et les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

19.4. – Décisions ordinaires

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de Chirurgiens-dentistes seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la SELARL.

De plus, les décisions ayant trait à la nomination d'un gérant sont prises par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts des Chirurgiens-dentistes en exercice dans la SELARL et de toutes les parts sociales.

Les conditions de majorité fixées pour la nomination du ou des gérants sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

Les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice. En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

19.5. – Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

19.6. – Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.7. – Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, et les questions et projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

19.8. – Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

19.9. – Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

– au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires;

– au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Les décisions de l'associé unique sont transcrites sur le registre prévu par la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues par cette réglementation.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION** **DES RÉSULTATS**

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 30 Septembre 2011.

Article 21 - Comptes – Affectation et répartition

La différence entre les produits et les charges de l'exercice et notamment la rémunération du ou des gérants liée à l'activité professionnelle, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le prélèvement reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application de la loi, puis augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation telle que précisée ci-après.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de ces sommes attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Sur le surplus du bénéfice distribuable de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée peut décider d'affecter toutes sommes jugées convenables à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires – qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire – ou de les reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan au compte "report à nouveau", à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée, à un ou plusieurs compte(s) de réserves, étant observé que l'écart de réévaluation ne peut, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, être utilisé pour compenser des pertes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la société.

Acomptes sur dividendes

Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 232-12 du Code de commerce et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Toute décision de proroger la société doit être transmise au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Article 23 - Dissolution – Liquidation

23.1. – La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

23.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

23.3. – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

TITRE VII
PERSONNALITÉ MORALE CONTESTATIONS –ENGAGEMENTS
FRAIS ET HONORAIRES –POUVOIRS

Article 24 - Personnalité morale Immatriculation

La société ne pourra exercer la profession de Chirurgien-dentiste qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nice. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Article 25 -Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société survenant pendant sa durée ou au cours de la liquidation seront soumises à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes auprès duquel les associés sont inscrits, conformément à l'article R. 4127-259 du Code de la Santé Publique.

En cas d'échec de la tentative de conciliation elles seront tranchées par voie d'arbitrage conformément aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile ». Etant ici précisé que le ou les arbitres sont désignés sur la liste des praticiens agréés à l'arbitrage par la Chambre de Médiation et d'Arbitrage du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes disponible sur simple demande adressée au Conseil National de l'Ordre.

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les 15 jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent statuant en référé, à la demande de l'autre partie, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de 15 jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent statuant en référé.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation du ou des arbitres, il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation.

La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires du ou des arbitre(s) incombe pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort, c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les six mois à la majorité des voix à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1456 du NCPC).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le tribunal de grande instance compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient.

Article 26 - Engagements réalisés pour le compte de la société en formation

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associé unique, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

En outre, Monsieur Saadi LEZZAR agira nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, il passera tous actes et prendra tous engagements au nom de la société et spécialement ceux visés en annexe 2.

Article 27 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement" et amortis dans la première année ou, en tout cas avant toute distribution des bénéfices.

Article 28 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions des articles 26 à 28 seront supprimées de plein droit des statuts dix huit mois après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Statuts constitutifs signés à Nice le 11 octobre 2010, enregistrés au Service des Impôts et des Entreprises (SIE) de Nice-Est, le 15 octobre 2010, Bordereau 2010/2.405, Case n° 26.

POUR MISE A JOUR DES STATUTS

A Nice, le 21 novembre 2024

Docteur Saadi LEZZAR